



Ville de Lac-Saint-Joseph

AVIS (DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM)

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de Règlement numéro 2022-285 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-250 concernant les normes d'implantation et de volumétrie des bâtiments et des espaces de stationnement.

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 janvier 2023, le conseil municipal a adopté, le 16 janvier 2023, le second projet de Règlement numéro 2022-285 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-250 concernant les normes d'implantation et de volumétrie des bâtiments et des espaces de stationnement.

Dépôt de demandes

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande afin qu'un règlement qui contient l'une ou l'autre de ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après, devront indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée.

Notez que les dispositions identifiées ci-après s'appliquent « disposition par disposition » et « zone par zone » à laquelle elles s'appliquent (comme si la Ville avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

1. DISPOSITIONS DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

1.1 Modifications – largeur des façades

Dispositions et objets :

L'article 4.1 du second projet de règlement ayant pour objet de préciser ce qui doit être considéré comme « façade d'un bâtiment principal » au sens du règlement.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville.

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.2 Superficie totale des bâtiments accessoires**Dispositions et objet :**

L'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.2 du second projet de règlement (remplacement de l'article 71 du Règlement de zonage) ayant pour effet de régir la superficie totale des bâtiments accessoires en tenant compte, notamment, de certaines catégories de bâtiments et de la superficie du terrain.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.3 Hauteur maximale des bâtiments accessoires**Dispositions et objet :**

L'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.3 du second projet de règlement (remplacement de l'article 72 du Règlement de zonage) ayant pour objet de prévoir la hauteur maximale des bâtiments accessoires en fonction, notamment, de la superficie du terrain et de fixer la pente minimum du toit de tels bâtiments.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.4 Bâtiment accessoire non attenant

Dispositions et objet :

Les articles 4.4 à 4.6 du second projet de règlement ayant pour objet de modifier la distance pour l'implantation d'un bâtiment accessoire par rapport au chemin Thomas-Maher, de limiter l'usage qui peut être fait d'un bâtiment accessoire non attenant, de même que de limiter le nombre d'étages.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

1.5 Abrogation – conservation d'espace naturel

Les dispositions de l'article 4.10 du second projet de règlement ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives à la conservation d'espace naturel sur un terrain.

Zones concernées : l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions pourra provenir de l'une ou l'autre des zones situées sur le territoire de la Ville et de toute zone contiguë à l'une ou l'autre de ces zones concernées. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée par la demande ainsi que de celles de toutes zones contiguës à cette zone concernée d'où proviendra une demande valide.

2. ZONES CONCERNÉES

Les dispositions du second projet de règlement concernent l'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville. Tel que précédemment indiqué, elles s'appliquent « zone par zone » (comme si la Ville avait adopté des règlements distincts pour chacune de ces dispositions et pour chacune de ces zones).

Une copie du plan de zonage peut être obtenue au bureau de la Ville (voir section 6 du présent avis), ou sur le site internet de celle-ci. Toute personne peut également communiquer avec Mme Marlène Dorion, au 418-875-3355 pour connaître la zone où un immeuble se situe.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la Ville, au 360 , chemin Thomas-Maher, Lac-Saint-Joseph (Québec), G3N 0A7, **au plus tard le 2 février 2023.**

4. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

4.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du second projet de règlement, soit le 16 janvier 2023, et au moment d'exercer la demande :

- 1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

- 2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

- 3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

4.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

4.3 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

4.4 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 16 janvier 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

4.5 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET AUTRES DOCUMENTS

Le second projet de règlement et le plan de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 360, chemin Thomas-Maher, Lac-Saint-Joseph (Québec), G3N 0A7, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Ville, à la section urbanisme.

Toute personne qui désire obtenir de l'information sur le contenu du présent avis, le processus applicable ou pour pouvoir identifier certains immeubles par rapport au plan de zonage actuellement en vigueur peut communiquer avec Mme Marlène Dorion, au 418-875-3355 ou par courriel à reception@villelacstjoseph.com

Le 19 janvier 2023

Le directeur général et greffier-trésorier

Luc Harvey